## N° 135

## SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

# RAPPORT

**FAIT** 

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi tendant à modifier certaines circonscriptions législatives pour les rendre conformes aux mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions de communes,

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 104 (1977-1978).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents; Jacques Pelletler, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mile Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Communes. — Elections - Fusions de communer - Circonscriptions électorales.

### Mesdames, Messieurs,

L'objectif poursuivi par la proposition de loi de nos collègues Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard est parfaitement clair : il s'agit de permettre aux habitants d'une commune transférée, par suite d'une fusion simple, dans un autre département de voter dans ce département, et non dans celui dont ils relevaient avant la fusion. Ce souci va dans le sens de la logique.

Pourtant, seule la loi — et il est également normal qu'il en soit ainsi — peut modifier le contour des circonscriptions électorales. Actuellement, la composition des circonscriptions est fixée par le tableau n° 1 annexé au Code électoral, tel que défini par la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966. L'article 2 de la même loi précise que « les circonscriptions électorales... sont composées des cantons et communes énumérés audit tableau, tels que ces cantons et communes sont délimités à la date de la promulgation de la présente loi ».

Les modifications apportées par décret aux limites des communes, cantons et départements sont donc sans influence sur la composition des circonscriptions électorales, à moins que n'intervienne une nouvelle loi. Telle est la raison pour laquelle MM. Jean Colin et Ceccaldi-Pavard ont été dans l'obligation de déposer leur proposition.

Votre rapporteur s'est enquis auprès du Ministère de l'Intérieur du nombre de communes qui pourraient être concernées par cette initiative. Depuis le 29 juin 1972 — nous verrons ci-dessous pourquoi cette date a été retenue — seules deux fusions simples ont été réalisées. La première concerne les communes de Beauvoir-Rivière (Somme) et de Wavans-sur-l'Authie (Pas-de-Calais), la seconde, les communes de Dommerville (Eure-et-Loir) et d'Angerville (Essonne).

Outre le fait que les délais sont rouverts de manière permanente, le champ d'application de la proposition, dans le texte déposé par nos deux collègues, paraît donc singulièrement limité, d'autant qu'il ne concernerait que 340 habitants environ. Pourquoi faudrait-il s'en tenir aux fusions simples alors que la fusion, avec création de commune associée, entraîne elle aussi une modification des limites cantonales et départementales? Par ailleurs, les modifications n'affectant qu'une partie des communes, avec ou sans transfert de population, doivent également être prises en compte. Il est tout à fait souhaitable que, dans l'une et l'autre hypothèses, les limites des circonscriptions législatives soient également modifiées.

Une telle mise à jour avait d'ailleurs été réalisée par l'article 2 de la loi n° 72-522 du 29 juin 1972. Il s'agissait alors d'apporter des rectifications mineures, sans portée politique, aux limites d'une trentaine de circonscriptions. M. Marcilhacy, Rapporteur devant le Sénat, avait indiqué que, dans les cas visés, les limites administratives ne coïncidaient pas exactement avec celles des circonscriptions électorales, précisant avec raison que « cette situation ne saurait durer, ne serait-ce que pour la collecte des résultats électoraux ».

En 1977, la situation est tout à fait comparable à ce qu'elle était en 1972. D'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur par le Ministère de l'Intérieur et qui sont consignés dans le tableau ci-dessous, 16 modifications de limites départementales sont intervenues depuis la promulgation de la loi du 29 juin 1972.

Etat des rectifications de limites départementales intervenues par décret depuis la loi du 29 juin 1972.

DATE du décret.	OBJET DU DECRET	POPULATION concernée par le transfert.	CIRCONSCRIPTIONS législatives.
19 octobre 1972	Echange de terrains entre les commu- nes de Warmeriville (Marne) et de Ménil-Lépinois (Ardennes).	Néant.	Marne (2'). Ardennes (1^°).
7 décembre 1972	Echange de terrains entre les commu- nes de Brunoy (Essonae) et de Vil- lecresnes (Val-de-Marne).	Néant.	Essonne (1°). Val-de-Marne (8°).
7 février 1973	Rattachement d'une portion de terri- toire des communes d'Orainville et de Pignicourt (Aisne) à la commune d'Auménancourt (Marne).	(1) 51	Aisne (1°). Marne (2°).
26 juillet 1973	Fusion des communes de Puy-Saint- Bonnet (Deux-Sèvres) et de Cholet (Maine-et-Loire) avec rattachement au Maine-et-Loire.	(2) 1 319	Deux-Sèvres (3'). Maine-et-Loire (5').

DATE du décret.	OBJET DU DECRET	POPULATION concernée par le transfert.	CIRCONSCRIPTIONS législatives.
28 août 1973	Fusion des communes de Saint-Souplet (Nord) et d'Escaufourt (Aisne) avec rattachement au Nord.	(2) 231	Aisne (3°). Nord (17°).
23 octobre 1973	Rattachement d'une portion de ter- ritoire de la commune de Gif- faumont-Champaubert (Marne) à la commune d'Eclaron-Braucourt (Haute-Marne).	Néant.	Marne (3°).  Haute-Marne (2°).
14 décembre 1973 .	Fusion des communes de Beauvoir- Rivière (Somme) et de Wavans-sur- l'Authie (Pas-de-Calais) avec rat- tachement au Pas-de-Calais.	(1) 180	Somme (4°). Pas-de-Calais (3°).
25 janvier 1974	Echange de terrains entre les commu- nes de Bullion, de Bonnelles (Yve- lines) et de Pecqueuse (Essonne).	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Yvelines (8°). Essonne (4°).
23 avril 1974	Fusion des communes de Saint-Vit (Doubs) et d'Antorpe (Jura) avec rattachement au Doubs.	(2) 209	Jura (2°). Doubs (1°°).
17 juin 1974	Fusion des communes de Frettes (Haute-Marne) et de Champlitte (Haute-Saône) avec rattachement à la Haute-Saône.	( ,	Haute-Marne (1°). Haute-Saône (1°).
30 septembre 1974 .	Fusion des communes de Dommer- ville (Eure-et-Loir) et d'Angerville (Essonne) avec rattachement à l'Essonne.	(1) 100	Eure-et-Loir (1"). Essonne (2').
8 octobre 1974	nes de Chaumont-la-Ville (Haute- Marne), de Robécourt et de Vré-		Haute-Marne (1").
23 octobre 1974	court (Vosges).  Echange de terrains entre les communes de Durtal (Maine-et-Loire) et de La Chapelle-d'Aligné (Sarthe).		Vosges (4').  Maine-et-Loire (3').  Sarthe (3').
26 décembre 1974 .	Fusion des communes de Saint- Livière (Marne) et d'Eclaron-Brau- court (Haute-Marne) avec rattache- ment à la Haute-Marne.	(2) 100	Marne (3°). Haute-Marne (2°).
31 mars 1976	Rattachement d'une portion de ter- ritoire de la commune d'Oye-Plage (Pas-de-Calais) à la commune de Grand-Fort-Philippe (Nord).	1	Pas-de-Calais (7°). Nord (11°).
5 novembre 1976	Echange de terrains entre les commu- nes de Bletterans, Cosges (Jura) et les communes de Frangy-en-Bresse		Jura (1").
	et du Tartre (Saône-et-Loire).		Saône-et-Loire (5')

<sup>(1)</sup> Recensement 1968. (2) Recensement 1975.

Même si, pour reprendre une expression de M. Marcilhacy, le texte de l'article 2 de la loi du 29 juin 1972 paraît d'un regrettable hermétisme, il a néanmoins le mérite d'être précis et parfaitement adapté aux différents cas visés.

C'est pourquoi, sous réserve d'une précision de date, il est proposé de le reprendre en en faisant l'article unique de la proposition de loi. Ainsi devraient être satisfaits, à la fois les préoccupations de MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard et le souci de la logique et du bon sens.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements.

## Article unique.

Lorsque, depuis le 29 juin 1972, les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 annexé au Code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des déparements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi.

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier certaines circonscriptions législatives pour les rendre conformes aux mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions de communes.

#### Article unique.

Dans tous les cas où l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 concernant les regroupements de communes aura conduit, au titre de la fusion simple, à transférer la commune fusionnée dans un département voisin, les électrices et les électeurs de cette commune fusionnée voteront désormais dans la circonscription législative du département de la commune de rattachement. Cette circonscription et la circonscription du département d'origine seront modifiées en conséquence.

Propositions de la commission,

#### PROPOSITION DE LOI

tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements.

#### Article unique.

Lorsque, depuis le 29 juin 1972, les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 annexé au Code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi.